

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.586 du 13 novembre 1997

A.76.191/VIII-589

En cause : **ROBERT** François-Xavier,
ayant élu domicile
JSP - S/L, bloc 1
quartier Reine Elisabeth,
rue d'Evere 1
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1997 par François-Xavier ROBERT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

" 1° (de) la décision du Ministre de la Défense nationale fixant le nombre d'emplois auxquels des officiers supérieurs et généraux pourront être nommés entre la date des comités d'avancement 1997 et les comités d'avancement de l'année suivante, (...);

2° (des) décisions de tous les comités d'avancement qui se sont tenus en octobre 1997, notamment le 29 de ce mois, en vue d'établir les listes des officiers supérieurs qui seront proposés à Sa Majesté le Roi pour une promotion en décembre 1997, mars 1998, juin 1998 et septembre 1998 (...);

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est major, breveté administrateur militaire, depuis le 26 décembre 1991; qu'il est licencié en sociologie, en droit et en administration publique; qu'il est actuellement affecté à l'état-major général; qu'en 1995 et 1996, le comité d'avancement ne l'a pas retenu pour la promotion au grade de lieutenant-colonel; que, le 29 octobre 1997, le requérant a été informé oralement que le comité d'avancement ne l'avait, une fois encore, pas retenu; qu'il expose ce qui suit :

" Le requérant recevra, sauf erreur, d'ici peu, la notification officielle des résultats du comité d'avancement. Le requérant sera averti qu'il n'a pas été classé en ordre utile et par conséquent qu'il n'est pas possible de le recommander pour le grade supérieur. Il lui sera cependant demandé pour la forme de "prendre bonne note que le choix final incombe à Sa Majesté le Roi".

Les officiers en poste à Evere et retenus au grade supérieur enverront, début décembre, comme chaque année les invitations à la réception qu'ils offrent le 27 décembre à Evere.

L'arrêté royal nommant les officiers retenus sera signé dans le cours du mois de décembre 1997. Peut-être juste avant Noël.

Dès le 27 décembre 1997, les nouveaux promus porteront les insignes de leur nouveau grade, et recevront leurs collègues à une réception.

L'arrêté royal de nomination sera publié plusieurs semaines plus tard, au printemps 1998, dans l'indifférence générale ...";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension quant au premier acte attaqué, étant la décision du Ministre de la Défense nationale fixant le nombre d'emplois à conférer; qu'elle soutient qu'il s'agit d'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que "jusqu'au moment où le Roi accepte les propositions Lui faites par le Ministre de la Défense nationale relatives à la nomination des officiers en cause au grade supérieur, les actes fixant le nombre d'emplois à conférer n'ont pu produire aucun effet juridique";

Considérant que le requérant fait valoir que la fixation du nombre d'emplois à conférer lie le Roi, qui ne peut nommer plus de candidats que le Ministre n'a ouvert de places, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; qu'il ajoute qu' "il est clair que si le Ministre avait ouvert autant d'emplois que de candidats, la décision ne porterait pas préjudice au requérant, mais en ouvrant moins d'emplois que de candidats, le Ministre réduit les chances de promotion de tous les candidats, et donc du requérant", ce dont il déduit que le premier acte attaqué lui fait grief;

Considérant que la décision d'ouvrir ou non la vacance d'un emploi est, en principe, un acte préparatoire dont l'illégalité peut être invoquée à l'appui de la demande de suspension et du recours en annulation de la nomination ou du refus de nomination qui constituera l'acte final de la procédure; que le requérant ne démontre

pas qu'il existerait en l'espèce des circonstances particulières en fonction desquelles le premier acte attaqué compromettrait irrémédiablement ses chances d'être promu ou le priverait de possibilités de promotion qui lui auraient été acquises sans l'adoption de cet acte; qu'il est constant qu'à ce jour, aucune promotion n'a été décidée en application du premier acte attaqué; que la demande n'est pas recevable en ce qui le concerne;

Considérant que la partie adverse conteste également la recevabilité de la demande pour ce qui est du deuxième acte attaqué, étant les propositions effectuées par les comités d'avancement au cours du mois d'octobre 1997; qu'elle cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels l'avis du comité d'avancement n'est qu'un acte préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation, étant donné qu'il ne lie ni le Ministre de la Défense nationale ni le Roi;

Considérant que le requérant estime que "le Roi est lié par l'avis des comités d'avancement du fait que s'Il décide de conférer des grades d'officier supérieur ou général en vertu du pouvoir qui lui est conféré directement par l'article 107 de la Constitution, Il doit le faire en respectant les règles qu'Il a lui-même fixées par arrêté royal du 7 avril 1959"; qu'il ajoute ce qui suit :

" Le Ministre de la Défense peut certes ne pas se rallier aux avis du comité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959. Cela ne signifie cependant pas que le Ministre peut faire d'autres propositions au Roi, si l'avis du comité ne lui convenait pas. Il ne pourrait modifier la liste, présenter d'autres candidats ni réduire le nombre de places après l'avis du comité. S'il le faisait, ce serait en dehors de toute base légale";

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 précité dispose comme suit en ses alinéas 1^{er} et 2 :

" Notre choix s'opère sur proposition du Ministre de la Défense nationale, dans l'ordre de succession des listes de candidats et, dans chacune des listes, à concurrence

au maximum du nombre d'emplois attribués par le Ministre de la Défense nationale lors de l'examen en comité.

Le Ministre de la Défense nationale n'est pas tenu de se rallier aux avis du comité";

qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations du requérant, le Ministre de la Défense nationale n'est pas lié par les propositions des comités d'avancement et peut, s'il l'estime justifié, proposer la promotion d'officiers non retenus par lesdits comités; que le deuxième acte attaqué ne fait pas grief au requérant; que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre celui-ci;

Considérant que la demande est irrecevable en ses deux objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.